



CIRCONSTANCE SPECIFIQUE DU PCN FRANÇAIS

« 14 Comités Riverains de Veille, Centre d'Action pour la Vie et la Terre v. COPAGEF, SOMDIAA et SOSUCAM au Cameroun »

Communiqué final (17 mai 2022)

Le PCN constate des non-conformités au regard des Principes directeurs concernant i/ le devoir de diligence envers les droits de l'homme et l'environnement, ii/ l'engagement avec certaines parties prenantes et iii/ la publication d'information. Il recommande au Groupe COPAGEF et sa filiale SOMDIAA d'améliorer leur devoir de diligence vis-à-vis des impacts des activités de la SOSUCAM, de revoir la politique d'engagement de la SOSUCAM avec ses parties prenantes riveraines de ses plantations, de conduire rapidement une nouvelle étude d'impact social et environnemental et de revoir sa publication d'informations.

Le PCN fera le suivi de ses recommandations.

Comme indiqué dans les Lignes directrices de procédure des *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, à l'issue d'une procédure de circonstance spécifique et après consultation des parties impliquées, le PCN rend publics les résultats de la procédure.

Comme aucun accord n'a été trouvé dans le cas d'espèce, le PCN français publie le communiqué suivant. Ce communiqué présente les questions soulevées, les raisons pour lesquelles le PCN a décidé qu'elles justifiaient un examen approfondi et les actions qu'il a engagées pour aider les parties. Il recense également l'analyse de la circonstance spécifique et les recommandations adressées par le PCN français aux entreprises concernées en ce qui concerne la mise en œuvre des *Principes directeurs*. Ce communiqué précise aussi les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de parvenir à un accord entre les parties.

Table des matières

Présentation du PCN français et de son rôle	2
Synthèse du traitement de la circonstance spécifique.....	2
1. Contenu de la circonstance spécifique du plaignant et de la réponse de l'entreprise	4
2. Évaluation initiale du PCN français.....	7
3. Actions du PCN : Procédure suivie par le PCN français selon son règlement intérieur.....	8
4. Résultats des bons offices.....	10
5. Examen des questions posées et conclusions du PCN	11
6. Recommandations du PCN français dans le cas d'espèce	14
7. Suivi de la circonstance spécifique	15

Présentation du PCN français et de son rôle

Le Point de contact national français pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (« PCN ») est une instance tripartite de règlement non-juridictionnel des différends liés à la mise en œuvre des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales. Il a pour mission de veiller à l'effectivité des Principes directeurs en assurant leur promotion et en contribuant à la résolution des questions qui lui sont posées dans le cadre de la procédure de circonstance spécifique à travers ses bons offices, la médiation et la conciliation. Il s'efforce de procéder à l'examen des questions soulevées dans les meilleurs délais, si possible dans un délai de 12 mois suivant la réception de la circonstance spécifique. Il publie ses décisions sur son site internet.

Synthèse du traitement de la circonstance spécifique

Le PCN français a été saisi le 23 novembre 2020 par un collectif d'associations camerounaises composé du Centre d'Actions pour la Vie et la Terre (le CAVT) et de 14 Comités Riverains de Veille (CRV) de la zone sucrière du département de la Haute-Sanaga de la région Centre du Cameroun, créés en 2014, d'une circonstance spécifique visant le Groupes français « COPAGEF » et « SOMDIAA », la Société d'Organisation, de Management et de Développement des Industries Alimentaires et Agricoles, au sujet des activités agro-industrielles de la Société Sucrière du Cameroun, la SOSUCAM.

Le Groupe COPAGEF est une entreprise multinationale française qui comporte plusieurs pôles d'activités : vin, boissons (bières, boissons gazeuses et eaux) et agro-alimentaire (sucre, farine et œufs). Créé en 1949, Castel Frères était dédié au négoce traditionnel du vin en France puis en Afrique, avant d'étoffer ses métiers et de racheter la chaîne de cavistes NICOLAS en 1988. Par une politique d'investissements stratégiques, le Président-Fondateur de la Société COPAGEF, M. Pierre Castel, a poursuivi le développement de ses activités sur le continent africain dans le secteur des bières, des boissons gazeuses et de l'eau minérale par l'acquisition des Brasseries et Glacières Internationales (BGI) en 1990 et dont les filiales sont actuellement implantées au sein de 10 pays. Enfin, les activités de la Société se sont étendues à l'industrie agro-alimentaire en 2010 avec une prise de participation majoritaire dans la Société d'Organisation, de Management et de Développement des Industries Alimentaires et Agricoles (SOMDIAA) qui produit et commercialise du sucre et de la farine, mais aussi des œufs et de l'alimentation animale dans 7 pays en Afrique et sur l'île de la Réunion. COPAGEF publie la déclaration de performance extra-financière qui inclut le Groupe SOMDIAA et ses filiales. SOMDIAA dispose de son propre plan de vigilance. COPAGEF est adhérent au Pacte Mondial des Nations Unies.

Le Groupe SOMDIAA est une entreprise multinationale française domicilié en France qui développe ses activités en Afrique sub-saharienne. Il possède plusieurs filiales au Cameroun dont la SOSUCAM. La Société Sucrière du Cameroun est une société camerounaise qui a été créée en 1964 par SOMDIAA. La SOSUCAM est détenue à 72,72% par SOMDIAA. Le reste du capital est réparti entre l'Etat camerounais et des actionnaires privés, dont le personnel de la SOSUCAM. La SOSUCAM s'est agrandie en 1998 après le rachat de CAMSUCO. La SOSUCAM cultive 24 604 ha de plantations de cannes à sucre dans le département de la Haute-Sanaga dans la région Centre du Cameroun et opère deux usines de fabrication du sucre situées sur deux sites sucriers, celui de M'Bandjock et celui de N'Koteng.

Dans leur circonstance spécifique les 14 Comités Riverains de Veille et le CAVT (dont 2 n'étaient pas officiellement enregistrés en préfecture à la date de la saisine) soulèvent des questions relatives au respect des Principes directeurs de l'OCDE et la conduite responsable au sein du Groupe COPAGEF et questionnent en particulier le devoir de diligence de SOMDIAA et de la SOSUCAM vis-à-vis des impacts environnementaux, sociaux et sur les droits de l'homme des activités agro-industrielles. La saisine questionne également l'engagement de la SOSUCAM avec les parties prenantes représentant des populations riveraines des plantations et des usines de la SOSUCAM dans le département de la

Haute-Sanaga. La saisine porte enfin sur la politique d'entreprise et sur la publication d'informations des différentes entreprises concernées par la saisine.

Le PCN a réalisé l'évaluation initiale durant le délai indicatif de 3 mois fixé par l'OCDE. SOMDIAA a transmis au PCN un dossier détaillé de réponse à la saisine durant l'évaluation initiale de la saisine. Le 11 février 2021, le PCN français a décidé d'accepter la saisine. Les parties ont rapidement accepté de participer aux bons offices proposés par le PCN qui ont débutés le 9 mars 2021. Le PCN a conduit une médiation entre juin et octobre 2021 afin de négocier les modalités d'un dialogue futur entre les parties sur les questions de la saisine et les réponses de SOMDIAA. Les parties ont convergé sur les thèmes à aborder et sur un calendrier de réunions techniques. Les discussions sur la participation des CRV, l'accès à l'information du plaignant et le rôle du PCN ont été plus difficiles et n'y a pas eu d'accord sur le lieu de réunions. Le Groupe souhaitait réunir tous les membres des CRV dans les mairies de la zone sucrière, localisations les plus représentatives d'après le Groupe des intérêts communautaires, de manière à rendre disponibles ses éléments de réponses vis-à-vis de la saisine au plus grand nombre. De son côté, le plaignant souhaitait conserver le même format que pour les réunions de médiation du PCN (c'est-à-dire avec 7 représentants des CRV) et tenir les réunions à l'Ambassade de France. Le PCN a proposé d'organiser ces réunions techniques dans le cadre de sa médiation à l'Ambassade de France, ce que le Groupe a refusé. Par ailleurs, concomitamment à la médiation du PCN, une nouvelle organisation nommée « Association des Riverains Autochtones du périmètre Sucrier de la Sosucam » a été créée ce qui a complexifié l'écosystème entourant l'action du PCN.

En octobre 2021, le Groupe SOMDIAA a décidé de se retirer des bons offices du PCN. Le PCN a constaté l'absence d'accord entre les parties sur les modalités du dialogue futur et que les conditions ne permettaient pas de poursuivre sa médiation. Le PCN regrette en particulier que le Groupe n'ait pas souhaité participer à des rencontres avec les plaignants au sein des locaux de l'Ambassade de France. En décembre 2021, le PCN a donc mis fin à ses bons offices pour passer à la conclusion de la saisine, c'est-à-dire à la préparation du communiqué final.

A l'issue de la procédure, le PCN note que la SOSUCAM ne respecte pas les Principes directeurs en ce qui concerne le devoir de diligence, l'engagement avec les parties prenantes impactées par ses activités et la publication d'information. SOMDIAA réfute cette analyse et estime que son dossier technique remis au PCN et ses propositions de canevas d'échange avec les CRV montrent le respect du devoir de diligence et l'existence d'un dialogue sociétal adéquat.

Le PCN adresse 5 recommandations à COPAGEF, à SOMDIAA et à la SOSUCAM d'approfondir leurs politiques et leurs outils de devoir de diligence tel qu'il découle des Principes directeurs (cf. 6). La cartographie des risques et le devoir de diligence sur les droits de l'homme devrait être renforcés face à l'évolution de l'écosystème de la SOSUCAM. Une nouvelle étude d'impact social et environnemental de ses activités agro-industrielles et du changement climatique devrait être réalisée rapidement en priorisant les risques liés à l'eau. Concernant l'engagement avec les parties prenantes, le PCN recommande à SOMDIAA d'accompagner sa filiale dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un nouveau plan d'action visant à inclure de nouveau les CRV et le CAVT parmi ses parties prenantes régulières dans une démarche inclusive et constructive pour permettre une information mutuelle et un dialogue sur les mesures d'identification des risques sociaux et environnementaux ainsi que les mesures adéquates de prévention, d'atténuation et de remédiation des incidences négatives potentielles et réelles qui pourraient impacter les populations riveraines de ses plantations. Les Groupes COPAGEF et SOMDIAA sont encouragés à utiliser les guides de l'OCDE sur le devoir de diligence pour actualiser leurs politiques d'entreprise. Enfin, le PCN appelle les parties à l'apaisement en vue d'échanges constructifs.

Le présent communiqué clôture la procédure. Le PCN présente la procédure suivie et analyse les questions posées sur l'effectivité des Principes directeurs. Il adresse des recommandations aux Groupes COPAGEF et SOMDIAA dont il fera le suivi.

1. Contenu de la circonstance spécifique du plaignant et de la réponse de l'entreprise

Le [communiqué d'évaluation initiale du 12 mars 2021](#) présente la saisine et la réponse de l'entreprise.

♦ Présentation du plaignant (extrait du communiqué d'évaluation initiale) :

La saisine est portée par un collectif d'organisations camerounaises de la société civile composé du Centre d'Actions pour la Vie et la Terre (le CAVT) et de 14 organisations villageoises riveraines de la SOSUCAM constituées en Comités Riverains de Veille (les CRV).

Le CAVT est une organisation engagée dans les travaux de surveillance et de suivi des projets industriels. Constituée en association, « *il œuvre afin que les populations rurales du Cameroun s'impliquent effectivement dans le suivi de la mise en œuvre des projets industriels qui se développent dans leurs voisinages* ». La saisine est également portée par les Comités Riverains de Veille de 14 villages (9 villages et 5 hameaux) de la zone sucrière du département de la Haute-Sanaga de la région Centre du Cameroun, riverains des plantations et des usines de la SOSUCAM. La majorité des 14 CRV sont constitués sous la forme d'associations depuis 2014. Les CRV ont « *pour but de contribuer à la promotion du développement économique, social et culturel des villages, et à la promotion de la défense des droits et des intérêts de ses membres* ». La saisine indique que le CAVT a contribué à la formation des CRV. La saisine indique que les CRV ont participé aux plateformes de dialogue CRV-SOSUCAM mises en place par la SOSUCAM entre 2014 et 2017 mais que ces réunions ont cessé depuis 2017.

♦ Présentation de la circonstance spécifique (extrait du communiqué d'évaluation initiale) :

D'après la saisine, le Groupe COPAGEF et le Groupe Société d'Organisation, de Management et de Développement des Industries Alimentaires et Agricoles (SOMDIAA), pôle agro-alimentaire des activités de COPAGEF, n'exerceraient pas correctement leur devoir de diligence vis-à-vis des impacts sociaux, sociétaux et environnementaux qui seraient causés par les activités agro-industrielles de la SOSUCAM. La saisine évoque des allégations d'impacts négatifs sur l'environnement et les populations riveraines des plantations de cannes à sucre et des usines de transformations de la SOSUCAM qui auraient été signalés par les CRV. Ces impacts consisteraient en des nuisances sonores et olfactives, des impacts sociaux (destructions de récoltes, détérioration des tôles, ...) et sanitaires (santé), des perturbations et une diminution de la faune, la pollution de l'air et des eaux. La saisine évoque des allégations de conflits entre les riverains et l'entreprise sur plusieurs sujets (emploi local, gestion des espaces, ...). D'après la saisine, le plan de gestion environnemental et social et la politique RSE de la société ne correspondraient pas aux impacts résultant de l'activité sucrière et ne seraient pas adaptés à la situation locale dans un contexte, d'après les plaignants, d'absence supposée d'engagement avec les organisations villageoises depuis plusieurs mois. Cette situation entraînerait l'aggravation des tensions locales.

La circonstance spécifique conclut à des allégations de violation de plusieurs chapitres des Principes directeurs de l'OCDE (principes généraux, publication d'information, droits de l'homme, emploi, environnement) et de plusieurs législations camerounaises et à « des violations de droits reconnus aux communautés riveraines » qui concerneraient « les droits à un environnement sain, la santé, l'éducation, l'alimentation, l'eau, le travail décent, une indemnisation juste et équitable, un logement décent, la participation, la culture et les loisirs ». [Le communiqué du 12 mars 2021](#) contient en annexe la liste des recommandations des Principes directeurs visés par la saisine.

♦ Demandes du plaignant (extrait du communiqué d'évaluation initiale) :

Les organisations plaignantes, les CRV et le CAVT, sollicitent les bons offices du PCN français pour engager un dialogue avec SOMDIAA et COPAGEF afin de trouver des solutions aux difficultés que rencontreraient certaines populations riveraines de la SOSUCAM dont les CRV sont issues et qu'ils indiquent représenter.



Les organisations plaignantes formulent plusieurs recommandations afin de remédier à ce qu'elles estiment être des manquements au regard des Principes directeurs de l'OCDE. Dans le cas d'espèce, les organisations plaignantes recommandent la mise en place d'un cadre de concertation et de dialogue plus inclusif et élargi aux parties prenantes des 14 villages riverains de la SOSUCAM et ayant d'amples connaissances des enjeux sous-tendant cette exploitation agroindustrielle. Elles recommandent l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique et d'outils RSE qui seraient adéquats à la situation qu'elles évoquent. Elles recommandent enfin la publication d'informations régulières notamment à l'attention des populations riveraines.

♦ Réponse du Groupe à la saisine durant l'évaluation initiale (extrait du communiqué d'évaluation initiale) :

Le Groupe a transmis au PCN un dossier détaillé de réponse à la saisine le 4 février 2021 dont le communiqué d'évaluation initiale du 12 mars 2021¹ fait la synthèse. Le Groupe n'a pas souhaité le transmettre au plaignant.

Le PCN a pris note des éléments d'information que SOMDIAA lui a transmis sur la politique d'entreprise de la SOSUCAM. Ainsi, SOMDIAA indique que « *La Société Sucrière du Cameroun a structuré sa démarche de responsabilité sociétale dès 2012. La démarche RSE de la SOSUCAM s'est structurée autour de la Politique de Développement Durable du Groupe SOMDIAA, laquelle a été adaptée au contexte de la SOSUCAM. C'est ainsi qu'en juin 2014, la SOSUCAM a diffusé sa première Politique de Développement Durable assortie d'Engagements pour un Développement Durable fixant un cap à atteindre pour 2018*². Dans cette perspective, la SOSUCAM a renouvelé sa Politique de Développement Durable en 2019 ainsi que ses Engagements Développement Durable pour la période 2019 – 2023³ ». La SOSUCAM comprend également une équipe « RSE et Compliance ». Le Groupe a indiqué au PCN que la SOSUCAM dialogue avec ses parties prenantes et déploie plusieurs outils de RSE. Le Groupe a informé le PCN de la réalisation d'études d'impact environnemental et social de la SOSUCAM menées en 2007, en 2012 et en 2016.

Le Groupe a indiqué avoir procédé à une « *évaluation et une classification des affirmations et des allégations* » contenues dans la circonstance spécifique. Il a analysé tous les « *impacts, insatisfactions, violations des droits et manquements* » soulevés par le plaignant. Il a également analysé le caractère significatif des impacts. SOMDIAA retient :

- « **Au niveau général**, sur l'ensemble du dossier, nous avons comptabilisé 189 affirmations et allégations. Selon notre appréciation, 150 ne sont pas avérées (76%). Quant aux autres, elles font l'objet d'une prise en charge et d'un traitement spécifique par SOSUCAM selon le contexte dans lequel elle évolue, soit de façon avancée (17%) soit en cours de mise en œuvre (7%). »
- « **Au niveau des impacts**, nous avons comptabilisé 76 affirmations et allégations. Selon notre appréciation, 49 ne sont pas avérées (64%). Quant aux autres, elles font l'objet d'une prise en charge et d'un traitement spécifique par SOSUCAM selon le contexte dans lequel elle évolue, soit de façon avancée (21%), soit en cours de mise en œuvre (15%) ».
- **Concernant l'analyse du caractère significatif des impacts relevés par le plaignant**, SOMDIAA estime que la plupart des impacts évoqués ne sont « pas significatifs » : nuisances sonores, nuisances olfactives, pollution de l'air, perturbation du régime d'écoulement des cours d'eau, menaces sur la santé des riverains, souillure et destructions des récoltes et oxydation des tôles. SOMDIAA estime que l'impact sur la pollution des eaux de surface et sur la pollution des eaux souterraines sont « significatifs » par rapport à la situation de départ de 1965 et indique que « SOMDIAA met en œuvre un plan de prévention des pollutions des eaux ».

¹ <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Institutionnel/Niveau3/Pages/902fd2b1-7b77-4429-b4a9-feca3c7dbe23/files/d5f5f7f4-d59d-4739-8309-ec4527e98788>

² Politique de Développement Durable de SOSUCAM de 2014 et engagements 2014-2018.

³ Politique de Développement Durable de SOSUCAM adoptée en 2019 et Engagements 2019-2023.



SOMDIAA note que les impacts sur la perturbation et la diminution de la faune et que l'impact et sur la destruction des arbres à usages multiples et des PFNL sont « significatifs » par rapport à la situation de départ. SOMDIAA indique que ces impacts sont « réduits de manière significative par la protection de plus de 10 000 hectares de galeries laissées à l'utilisation traditionnelle des populations » et que qu'ils sont « également une conséquence d'un choix politique au Cameroun de tendre vers une autonomie en sucre, produit de première nécessité ».

- « **Au niveau des insatisfactions**, nous avons comptabilisé 68 affirmations et allégations. Selon notre appréciation, 51 ne sont pas avérées (75%). Quant aux autres, elles font l'objet d'une prise en charge et d'un traitement spécifique par SOSUCAM selon le contexte dans lequel elle évolue, soit de façon avancée (21%), soit en cours de mise en œuvre (4%). »
- « **Au niveau des violations des droits, nous avons comptabilisé** 18 affirmations et allégations. Selon notre appréciation, 15 ne sont pas avérées (83%). Quant aux autres, elles font l'objet d'une prise en charge et d'un traitement spécifique par SOSUCAM selon le contexte dans lequel elle évolue de façon avancée (17%). »

♦ Réponse du Groupe à la saisine durant les bons offices :

Au cours des différents échanges entre le Groupe et le PCN et lors des réunions de médiation entre les parties, le Groupe a apporté d'autres éléments de réponse à la saisine.

Le Groupe SOMDIAA a informé le PCN de la situation économique de la SOSUCAM.

SOMDIAA a souligné l'attachement du Groupe à sa politique RSE et l'existence d'une politique, de procédures et d'outils RSE déployés par la SOSUCAM. En réponse au PCN, en mars 2021, SOMDIAA a confirmé être membre de l'initiative BONSUCRO qui délivre une certification sociale et environnementale des conditions de production du sucre. SOMDIAA a indiqué que BONSUCRO avait engagé en 2020 la révision de ses indicateurs qui devrait aboutir en 2021⁴. SOMDIAA a précisé que la SOSUCAM visait la vérification en 2020 mais que ce n'était pas encore acquis. Les audits à blanc prévus en 2021 ont été repoussés en raison de l'épidémie de Covid-19 et de la révision en cours. Par ailleurs, seules les plantations de l'île Maurice seraient certifiées BONSUCRO en Afrique.

Le Groupe a souligné que la SOSUCAM maintenait depuis longtemps un dialogue régulier avec ses parties prenantes locales. La SOSUCAM poursuit ses relations prioritairement avec les chefferies (de 2^{ème} et 3^{ème} niveaux) de la zone sucrière et l'administration, en suivant le cadre administratif et politique camerounais. La société anime plusieurs plateformes de dialogue, reçoit ses parties prenantes et dispose d'un mécanisme de recueil des plaintes, un autre pour le traitement des demandes externes. Le Groupe a questionné à plusieurs reprises la représentativité des organisations plaignantes. La SOSUCAM a indiqué qu'il n'y a pas d'obligation légale de dialoguer avec les parties prenantes, mais que cela relève d'une pratique de Groupe, conformément à sa Politique de Développement Durable.

Le Groupe SOMDIAA a précisé l'historique des relations entre les CRV et la SOSUCAM. La plateforme de dialogue SOSUCAM-CRV a été créée en 2014. Ses réunions se sont arrêtées en 2017 car les CRV n'avaient pas désigné le lieu de la réunion. En ce sens, le Groupe réfute l'affirmation de la saisine indiquant que « SOSUCAM a unilatéralement mis un terme aux rencontres de la plateforme » SOSUCAM/CRV en 2017. SOMDIAA a indiqué au PCN et au plaignant sa volonté de dialoguer et s'est dit prêt à relancer immédiatement le dialogue avec les CRV, puisque, selon l'entreprise « la saisine semble porter sur un problème de communication ». En juillet 2021, SOMDIAA a élaboré une note visant à la reprise des rencontres de la plateforme CRV – CAVT - SOSUCAM afin de reprendre les rencontres entre la SOSUCAM, les CRV et le CAVT puis de réactiver la plateforme de dialogue CRV/SOSUCAM, « délaissée par les CRV depuis fin 2017 » d'après SOMDIAA. Le calendrier proposé

⁴ L'initiative BONSUCRO a revu son protocole de certification en décembre 2021 ([version 6](#)). D'après son site internet, ils entreront en vigueur en août 2022. Pour en savoir plus : <https://bonsucro.com/production-standard/>



comportait deux phases : i) d'abord trois réunions techniques mensuelles afin de discuter avec le plaignant du fond de la saisine puis ii) la reprise des réunions trimestrielles de la plateforme de dialogue. Les trois réunions techniques auraient couvert les « 11 impacts » relevés par le plaignant dans la saisine : « nuisances sonores, nuisances olfactives, perturbation et diminution de la faune, pollution de l'air, pollution des eaux de surface, pollution des eaux souterraines, perturbation du régime d'écoulement des eaux, menaces sur la santé des riverains, destruction des arbres à usages multiples et des PFNL, souillure et destruction des récoltes et oxydation des tôles ». Ces réunions proposées par SOMDIAA auraient également abordé les « 9 insatisfactions » relevées par le plaignant dans la saisine : « politique d'embauche et de gestion des carrières, promesses non tenues, non-respect du mécanisme de gestion des plaintes externes, violation des espaces dédiés aux activités des riverains, changement de dénomination de certaines parcelles, accidents routiers, refus d'implémenter le tableau de bord PGES élaboré avec les CRV en 2015, refus de se conformer à son engagement à mettre en œuvre les recommandations formulées après les travaux de surveillance du CAVT et des CRV en 2017, conduite de l'évaluation environnementale dans le cadre du barrage pour l'irrigation des parcelles de canne ». Toutes les réunions auraient lieu dans les locaux des mairies du périmètre sucrier afin de garantir la transparence et la publicité des débats vis-à-vis de l'ensemble des membres des CRV et des populations intéressées. Le PCN allait être tenu informé des discussions par envoi des procès-verbaux. Cette proposition a fait l'objet de discussion avec le plaignant et le PCN (cf. ci-dessous).

La SOSUCAM a évoqué la création d'une nouvelle association des riverains du périmètre sucrier en septembre 2021. Il s'agit de « l'Association des Riverains Autochtones du périmètre Sucrier de la Sosucam » (« ARAPSO »). Le Groupe estimait que cette association ayant le même objet que les CRV et le CAVT, cela posait la question de la représentativité et de la légitimité des CRV, du CAVT et de l'ARAPSO en tant que parties prenantes. Lors d'une réunion de médiation, SOSUCAM a « sollicité le CAVT et les CRV afin de connaître leur position sur cette nouvelle organisation » et SOSUCAM a fait « appel à la médiation du PCN pour déterminer la légitimité de ces organisations » dans une « optique dynamique afin d'améliorer le dialogue avec ses parties prenantes ».

Lors de la conclusion de la procédure, SOMDIAA a souhaité faire ressortir les points qui lui sont importants concernant sa perception du dossier et a souligné sa démarche que l'entreprise estime volontaire et dynamique. SOMDIAA a rappelé : a) « l'interrogation de SOMDIAA sur la représentativité des plaignants » ; b) « la transmission d'informations au PCN devant lui permettre de mieux appréhender le dossier » ; c) « la proposition d'une méthodologie » de reprise du dialogue sociétal avec les CRV et le CAVT ; d) « la proposition de lieux de réunions adaptés au contexte » d'après SOMDIAA ; et e) « sa décision contrainte de devoir se retirer du processus de médiation, faute d'être entendu et compris ». SOMDIAA a indiqué que « il semble que, malheureusement, cette démarche n'a volontairement pas été perçue à sa juste valeur, ce que nous déplorons ».

2. Évaluation initiale du PCN français

Le PCN a examiné la circonstance spécifique au regard des critères de recevabilité fixés par son règlement intérieur. Il a pris note de la réponse de l'entreprise et de sa volonté de dialoguer. Le PCN a estimé que les questions soulevées par la saisine sur le devoir de diligence des entreprises fondé sur les risques, l'engagement de l'entreprise avec les parties prenantes et la publication d'informations méritaient un examen approfondi pour contribuer à l'effectivité des Principes directeurs. Il a pris note de la demande des plaignants portant entre autres sur la mise en place d'un cadre de dialogue avec les entreprises concernées. Le PCN français a accepté la circonstance spécifique. Il a offert ses bons offices aux parties qui les ont acceptés le 19 et le 22 février 2021.

L'évaluation initiale a donné lieu à la publication d'un [communiqué d'évaluation initiale](#).

3. Actions du PCN : Procédure suivie par le PCN français selon son règlement intérieur

En raison des contraintes sanitaires liées à la pandémie de la Covid 19, l'essentiel des réunions internes du PCN et des rencontres entre le PCN et les parties ont eu lieu en format virtuel. Le PCN remercie particulièrement le service économique de l'Ambassade de France au Cameroun pour son appui logistique.

La procédure de saisine du PCN est confidentielle.

Le PCN doit s'efforcer de réaliser l'évaluation initiale d'une saisine dans un délai indicatif de trois mois après l'accusé de réception (art 26). Lorsqu'une circonstance spécifique remplit les critères d'évaluation initiale (art 22 et 23), le PCN l'accepte et propose ses bons offices aux parties. Il examine la saisine. Il contribue à aider les parties à résoudre leur différend (art 25). A l'issue de ses bons offices ou lorsqu'une des parties ne souhaite plus y participer, le PCN passe à la conclusion de la procédure et préparer un communiqué final. En cas d'absence d'accord entre les parties, le PCN adresse des recommandations.

Depuis qu'il a reçu la saisine, le PCN a entrepris les actions suivantes :

Date	Action entreprise
Nov. 2020 à mars 2021	1^{ère} étape : Recevabilité et évaluation initiale de la saisine
23 nov. 2020	Envoi du dossier complet de la circonstance spécifique par le plaignant.
25 nov. 2020	Le secrétariat du PCN accuse réception du dossier complet et transmet au plaignant des informations sur la procédure.
15 déc. 2020	Le PCN constate la recevabilité formelle de la circonstance spécifique (art. 16) et débute l'évaluation initiale de la circonstance spécifique (art 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 31).
17 déc. 2020	Le PCN informe COPAGEF et SOMDIAA de la saisine par courrier et les a invités à y répondre dès réception du dossier électronique complet.
5 janvier 2021	Le PCN transmet la version électronique du dossier complet à SOMDIAA qui accuse réception le jour même. SOMDIAA indique être l'interlocuteur du PCN pour la saisine.
4, 11 et 29 janvier 2021	SOMDIAA transmet au PCN des premiers éléments écrits sur son interprétation de la recevabilité de la saisine. Le Groupe réserve ces éléments au PCN.
4 février 2021	SOMDIAA transmet au PCN un dossier de réponse détaillé aux allégations de la saisine, accompagné de 54 annexes. Le Groupe réserve ces éléments au PCN.
11 fév. 2021	Le PCN estime que les questions soulevées par la saisine méritent un examen approfondi pour contribuer à l'effectivité des Principes directeurs. Il accepte la circonstance spécifique et offre ses bons offices aux parties.
15 fév. 2021	Le représentant des organisations plaignantes signe l'engagement de respect de la confidentialité et du secret des échanges de la procédure.
18 février 2021	Le PCN adopte un projet de communiqué d'évaluation initiale puis il invite les parties à soumettre leurs observations sur ce projet.
19 fév. 2021	Les plaignants acceptent les bons offices du PCN.
22 fév. 2021	Le Groupe, représenté par SOMDIAA, accepte les bons offices du PCN.
3 mars 2021	Le PCN finalise l'évaluation initiale de la circonstance spécifique.

12 mars 2021	Le PCN adopte le communiqué d'évaluation initiale qui annonce l'acceptation de la saisine et l'ouverture des bons offices. Il le transmet aux parties pour information puis il le publie sur son site internet avant de notifier la saisine à l'OCDE.
Mars 2021 à janv. 2022	2^{ème} étape : Bons offices et médiation du PCN français
9 mars 2021	R°PCN : Le PCN auditionne le plaignant, c'est-à-dire les représentants des 14 Comités Riverains de Veille (CRV) et le Centre d'Actions pour la Vie et la Terre (CAVT) par visio-conférence entre la France et le Cameroun (local de plaignant).
9 mars 2021	R°PCN : Le PCN auditionne le Groupe, représenté par SOMDIAA et la SOSUCAM, par visio-conférence entre la France et le Cameroun (locaux de l'entreprise).
4 juin 2021	R°PCN : Le PCN organise une première réunion de médiation entre les parties sous la forme d'une visio-conférence entre le PCN, le Groupe (SOMDIAA et SOSUCAM) et les représentants des 14 CRV et du CAVT. Pour des raisons logistiques (connexion internet), les plaignants ont été accueillis dans les locaux de l'Ambassade de France à Yaoundé. Après une présentation des différentes positions, la discussion porte sur la définition des modalités de la médiation. Les parties conviennent de poursuivre leur discussion sous l'égide du PCN.
6 juillet 2021	SOMDIAA transmet au PCN et au plaignant une proposition de reprise du dialogue SOSUCAM-CRV/CAVT comportant un projet d'agenda, un calendrier et les modalités des rencontres afin de tenir trois réunions techniques en juillet, août et septembre 2021 pour aborder les questions soulevées par la saisine et réactiver la plateforme de dialogue SOSUCAM-CRV.
7 juillet 2021	Le PCN adopte le procès-verbal de la réunion de médiation du 4 juin 2021 après consultation des parties.
Juil. à Sept 2021	Plusieurs échanges ont lieu entre le Secrétariat du PCN et les parties pour préparer la suite du dialogue entre les parties. Les difficultés pour convenir du lieu des réunions, du rôle du PCN et du partage d'information avec le plaignant se confirment. Le PCN propose aux parties de se réunir à l'Ambassade de France. Le Groupe refuse cette proposition et propose une réunion dans une mairie de la zone sucrière.
11 oct. 2021	R°PCN : Le PCN organise une seconde réunion de médiation entre les parties sous la forme d'une visio-conférence entre le PCN, le Groupe (SOMDIAA et SOSUCAM) et les représentants des 14 CRV et du CAVT. Les plaignants sont réunis à l'Ambassade de France à Yaoundé. SOSUCAM a refusé de s'y rendre. Le Groupe s'est connecté depuis ses locaux. Le PCN constate l'accord de principe des parties pour poursuivre la médiation mais leur désaccord persistant sur ses modalités. La SOSUCAM évoque l'existence d'une nouvelle organisation des riverains du périmètre sucrier. Le PCN constate que les tensions entre les parties s'en trouvent aggravées. Le plaignant évoque des menaces à l'encontre de membres des CRV. Le PCN lui demande d'en apporter la preuve.
14 oct. 2021	R°PCN : Le PCN décide de poursuivre ses bons offices et de tenter d'organiser la première réunion technique entre les parties à l'Ambassade de France.
15 oct. 2021	Le Secrétariat du PCN invite les parties à participer à la première réunion technique à l'Ambassade de France à Yaoundé en novembre avec la présence du PCN par visio-conférence.
15 octobre 2021	Le plaignant donne son accord et renouvelle sa demande d'accès à la réponse écrite de SOMDIAA.
19 octobre 2021	Le Groupe indique à titre confidentiel et par courrier à la direction du PCN qu'il se retire des bons offices et qu'il attend le communiqué final.

27 octobre 2021	Après accord du Groupe, le Secrétariat du PCN informe à titre confidentiel le PCN de la décision de SOMDIAA de se retirer des bons offices. Le Groupe ne souhaite pas que le plaignant soit informé de cette décision.
8 novembre 2021	Le Groupe d'une part et le plaignant d'autre part informent le PCN de la publication d'un article par la presse camerounaise qui évoque la saisine.
8 novembre 2021	Le plaignant informe le PCN à titre confidentiel que des membres des CRV continueraient de faire l'objet de menaces verbales de la part d'acteurs locaux ; ces menaces seraient directement liées à la saisine du PCN français.
16 déc. 2021	R°PCN : Le PCN constate le retrait du Groupe des bons offices et estime nécessaire d'en informer le plaignant. Le PCN constate que sa médiation ne peut pas se poursuivre. Il décide de mettre fin à ses bons offices et de passer à la phase de conclusion de la procédure. Il charge le secrétariat de préparer un message à l'intention des parties pour les informer de cette décision et de lancer la préparation du communiqué final. A titre exceptionnel, le PCN décide d'informer l'Ambassade de France de la clôture des bons offices.
17 janv. 2022	Le PCN valide le message destiné aux parties sur les raisons du passage à la conclusion.
19 janv. 2022	Le Secrétariat transmet aux parties le message du PCN sur le passage à la phase de conclusion de la procédure.
Janv. - mai 2022	3^{ème} étape : Conclusion de la circonstance spécifique
18 février 2022	Le PCN adopte le procès-verbal de la réunion de médiation du 11 octobre 2021 après consultation des parties.
5 avril 2022	Le PCN adopte le projet de communiqué final puis il invite les parties à soumettre leurs observations. Il consulte également l'Ambassade de France au Cameroun.
17 mai 2022	Le PCN adopte le communiqué final qu'il transmet aux parties et à l'Ambassade de France pour information. Le PCN publie ensuite le communiqué et le notifie à l'OCDE.

4. Résultats des bons offices

La médiation du PCN a rapidement conduit à l'élaboration par SOMDIAA d'un projet de feuille de route de reprise du dialogue entre sa filiale SOSUCAM, les 14 comités riverains de veille et le CAVT qui a été partagé avec le plaignant. Cette feuille de route a fait l'objet de discussions entre les parties:

- **Les parties ont rapidement validé les ordres du jour des 3 réunions techniques proposés par SOMDIAA pour discuter des questions soulevées par la saisine.**
- **Les parties ont réussi à s'accorder sur les participants aux réunions techniques.** Le Groupe souhaitait organiser les réunions techniques dans les mairies avec tous les membres des 14 CRV afin de donner une transparence et une publicité aux débats vis-à-vis de l'ensemble des membres des CRV et des populations intéressées. Le plaignant souhaitait que les discussions sur la saisine réunissent 7 représentants des 14 CRV dans un cadre confidentiel assuré par le PCN plutôt qu'en place publique dans les mairies de la zone. Les parties ont accepté de poursuivre les discussions sur ce format.
- **Les parties n'ont pas réussi à s'accorder sur l'accès à l'information du plaignant.** Le plaignant souhaitait avoir connaissance de la réponse de SOMDIAA à la saisine en amont des réunions techniques. Le PCN a encouragé le Groupe à plusieurs reprises à partager tout ou partie de sa réponse écrite avec le plaignant dans le cadre de la procédure afin de préparer ces réunions. Le Groupe n'a pas souhaité transmettre de documents au plaignant. Il a cependant indiqué que la présence des experts de la SOSUCAM aux réunions techniques



permettrait de répondre aux questions du plaignant. Tout en rappelant sa demande d'information, le plaignant était prêt à participer à la première réunion technique.

- **Les parties n'ont pas réussi à s'accorder sur le lieu des réunions.** SOMDIAA souhaitait organiser les réunions techniques dans les mairies camerounaises de la zone. Cette demande de SOMDIAA n'a pas été acceptée par le plaignant. Fidèle à sa pratique et par recherche de compromis, le PCN a proposé d'organiser les réunions à l'Ambassade de France. Le Groupe a exprimé à plusieurs reprises son refus de participer à des réunions de médiation du PCN à l'Ambassade de France. Il questionnait la neutralité de l'Ambassade et estimait plus approprié de tenir ces réunions dans les mairies qui sont des lieux neutres et publics afin de privilégier la transparence et la publicité des débats. Le PCN a constaté le désaccord.

Dès lors les discussions techniques sur les réponses du Groupe à la saisine n'ont pas pu avoir lieu faute d'accord entre les parties sur le lieu de la poursuite de la médiation. Le dialogue de fond sur les questions soulevées par la saisine entre SOMDIAA, la SOSUCAM, les CRV des 14 villages riverains des plantations et le CAVT n'a pas pu avoir lieu. Les divergences profondes entre les parties sur les modalités de ce dialogue n'ont pas pu être surmontées. La décision de SOMDIAA de se retirer des bons offices, transmise par courrier au PCN, a mis fin à la médiation du PCN.

Le PCN constate que les réunions de médiation ont révélé des tensions sous-jacentes entre les parties. Le questionnement récurrent par le Groupe de la « légitimité » et de la « représentativité » des organisations plaignantes y a contribué. Ces tensions ont été aggravées par la création, concomitante à la médiation du PCN, d'une nouvelle organisation de riverains du périmètre sucrier. Selon le plaignant, « cette organisation émanerait du Groupe ». Le plaignant a mentionné des allégations de « menaces verbales » et de « risques de représailles » envers des membres des CRV qui seraient liées avec le dépôt de la saisine et à la création de cette nouvelle organisation. La SOSUCAM, étonnée et considérant cela comme grave, a réfuté fortement ces points qu'elle a qualifié de « calomnie », n'ayant par ailleurs jamais reçu de signalement en ce sens. Elle a demandé au plaignant de fournir des preuves (non fournies au PCN au jour de la publication du présent communiqué).

5. Examen des questions posées et conclusions du PCN

♦ Sur l'engagement avec les parties prenantes :

La circonstance spécifique porte sur plusieurs dimensions des Principes directeurs et notamment sur l'engagement du Groupe et de sa filiale camerounaise avec une partie prenante externe qui fait partie des acteurs locaux assurant une mission de représentation d'intérêts de populations riveraines des plantations de la SOSUCAM et du périmètre sucrier. Cette question est particulièrement prégnante pour les activités agro-industrielles et extractives du fait des risques liés à l'emprise au sol, aux droits de l'homme et aux enjeux socio-économiques et environnementaux qui entourent l'insertion d'un projet agricole ou industriel dans un écosystème local. Plusieurs saisines des PCN portent sur cette question. L'OCDE y apporte une attention particulière dans différents guides sectoriels.

Dans le cas d'espèce, le PCN note que le plan de vigilance de SOMDIAA de 2020 comporte la thématique « droits humains et libertés fondamentales » mais qu'il n'évoque pas l'engagement ou le dialogue de ses filiales avec leurs parties prenantes externes. Il note que le plan de vigilance de SOMDIAA de 2019 évoque l'engagement avec parties prenantes externes comme politique / procédures et mesures d'atténuation des risques liés au patrimoine culturel⁵ au sein de la thématique « droits humains et libertés fondamentales ».

Le PCN note que la partie « Responsabilité sociétale » de la déclaration de performance extra-financière de COPAGEF 2021 pour l'année 2020⁶ comporte des éléments sur le « Dialogue avec les parties prenantes ». La DPEF de COPAGEF indique notamment parmi les politiques et procédures mises en œuvre pour le pôle agro-alimentaire opéré par SOMDIAA⁷ que: « *La Société est attachée à*

⁵ Page 16 : « Risque de profanation des lieux à haute valeur culturelle ou patrimoniale par les travailleurs ou travailleurs des sociétés sous-traitantes ». Source : [Plan de vigilance SOMDIAA 2019 digital.pdf](#)

⁶ Cf. DPEF 2021 couvrant l'année 2020 de COPAGEF [DPEF-FY2020 COPAGEF.pdf](#)

⁷ Sucre, céréales, alimentation animale et aviculture

renforcer le dialogue avec ses parties prenantes et cet engagement est inscrit dans sa politique de Développement Durable. Les filiales SUCAF CI, SOSUCAM et SARIS Congo ont instauré des temps d'échanges définis avec les autorités traditionnelles et administratives. Selon des fréquences définies, ces rencontres permettent d'informer les parties prenantes externes sur les actualités des entités, les calendriers des campagnes sucrières, les opportunités de recrutement et de recueillir les préoccupations et les attentes des parties prenantes externes. Ces réunions permettent également de présenter les projets prévus à destination des communautés vivant en périphérie des implantations agro industrielles »⁸. Ces éléments ne figurent pas dans le plan de vigilance de SOMDIAA de 2020 ». SOMDIAA précise que « le plan de vigilance n'a pas vocation à couvrir l'ensemble des actions réalisées sur l'ensemble des thématiques du devoir de vigilance. Ce n'est pas parce qu'une pratique RSE n'est pas mentionnée dans un rapport corporate qu'elle n'existe pas, sur le terrain ».

♦ Dans le cas d'espèce, à l'issue de la procédure, sur la base des documents fournis par les parties et des échanges qu'elles ont avec le PCN français, le PCN conclut :

- La discussion contradictoire entre les parties sur le fond des allégations d'impacts négatifs des activités de la SOSUCAM sur les droits de l'homme, l'environnement (eau, air, faune, flore) et la santé des populations riveraines n'a pas pu avoir lieu. SOMDIAA a remis au PCN une analyse de ces allégations et une présentation des réponses apportées par la SOSUCAM. Le plaignant n'a pas eu connaissance de ces réponses. Dès lors en l'absence de dialogue entre les parties, le PCN ne peut que constater l'absence d'accord entre les parties sur ces questions ;

- La saisine pose en particulier des questions significatives sur la qualité des eaux de surface, des eaux souterraines et la situation sanitaire en raison de l'usage de produits chimiques et d'engrais par l'entreprise. SOSUCAM a fait réaliser une étude d'impact social et environnemental en 2007, une en 2012 et une en 2016. Le dossier comporte un certificat de conformité environnementale datant de 2009 et un autre datant de 2012 qui ont été octroyés par le ministère de l'environnement. SOMDIAA indique qu'un plan de gestion environnementale et sociale a été élaboré à la suite de ces études et que des actions ont été et sont mises en œuvre pour gérer les impacts identifiés. SOMDIAA indique avoir identifié ces impacts⁹ et prendre des actions concernant l'épandage (information des riverains), l'accès à l'eau des riverains (constructions de puits) et avoir engagé un plan d'action pour la mise en conformité des effluents de l'usine de Nkoteng sur 2021-2026. SOMDIAA indique que la politique de développement durable du Groupe et de la SOSUCAM s'appuie également sur la poursuite du développement de l'agriculture raisonnée afin de réduire l'usage de produits chimiques depuis 2014. Compte tenu des impacts réels et potentiels de l'activité agro-industrielle et du changement climatique, l'évaluation des risques environnementaux et sanitaires et de la qualité des eaux de surface et souterraines devrait être plus fréquente. La réalisation de ces études et leurs résultats devraient faire l'objet de transparence afin d'informer les parties prenantes potentiellement concernées et impactées dans leur condition de vie et leurs activités, à commencer par les populations riveraines ;

- Le plaignant estime que les Groupes COPAGEF et SOMDIAA ne publient pas d'informations suffisantes sur la SOSUCAM au regard des attentes des Principes directeurs sur la publication d'informations et l'environnement (cf. chapitres III et VI). Le PCN a consulté les sites internet de SOMDIAA (qui comprend quelques informations sur la SOSUCAM)¹⁰ ainsi que les DPEF de COPAGEF¹¹. Il constate que des informations financières, extra-financière et de gouvernance sur la SOSUCAM prévues par l'OCDE n'y figurent pas ;

⁸ Cf. page 42, DPEF 2021 couvrant l'année 2020 de COPAGEF [DPEF-FY2020 COPAGEF.pdf](#)

⁹ Extrait de l'EIES de 2012 « il convient de remarquer au regard des superficies des plantations, des quantités des produits phytosanitaires qui seront utilisés par parcelle et de la durée du projet qui est de 99 ans, que les eaux de rivière, les eaux souterraines et le sol échapperont difficilement à la pollution / dégradation ».

¹⁰ Cf. page « [SOSUCAM](#) » du site internet de SOMDIAA ainsi que les plans de vigilance de SOMDIAA pour [2020](#) et [2019](#) et les rapports développement durable de SOMDIAA pour [2019](#) et [2017](#) accessibles sur son site internet sur la page : [Rapports RSE - Somdiaa](#). Il semble qu'il n'existe pas de site internet de la SOSUCAM. Dernière consultation : 21 février 2022

¹¹ Déclaration de performance extra-financière 2021 couvrant 2020 de COPAGEF : [Déclaration extra-financière 2020 | Castel Afrique \(castel-afrique.com\)](#) et [Déclaration de performance extra-financière 2021 \(somidiaa.com\)](#) Dernière consultation : 21 février 2022



- Le PCN français constate que c'est la première fois depuis sa création en 2000 qu'une entreprise multinationale française, qui dit accepter le principe de rencontrer le plaignant, refuse de le rencontrer dans les locaux d'une Ambassade de France. SOMDIAA proposait de le rencontrer hors des locaux de l'Ambassade de France dans un lieu que le Groupe estime « plus pertinent et plus approprié au regard de la nature des sujets soulevés ». Le PCN considère comme inacceptable le refus du Groupe SOMDIAA de se rendre à l'Ambassade de France.
- Le PCN français constate que c'est également la première fois qu'une entreprise multinationale française décide de se retirer des bons offices du PCN français. De son côté, SOMDIAA indique avoir été « contrainte de se retirer des bons offices du PCN français, faute d'être comprise et entendue ». Le PCN français ne partage pas ce constat.
- Le Groupe questionne la représentativité des parties prenantes d'une de ses filiales et leur légitimité dans cette circonstance spécifique. Il rappelle toutefois sa disponibilité à dialoguer avec toutes ses parties prenantes. Les PCN ne sont pas mandatés pour déterminer la représentativité des parties prenantes d'une entreprise. Le PCN français estime que l'entreprise doit s'engager avec toutes ses parties prenantes. Une majorité des membres du PCN estime que l'entreprise ne souhaitait pas dialoguer avec les organisations plaignantes comme le montre son insistance pour tenir les réunions dans les mairies ;
- Les allégations de pression exercée sur les plaignants inquiètent le PCN et doivent être prises avec sérieux comme l'a déclaré l'OCDE en mars 2020¹² (cf. ci-dessus). Des preuves sont attendues sur ce point. La création concomitante et parallèle à la médiation du PCN d'une nouvelle organisation locale qui semble poursuivre les mêmes objectifs que les CRV qui existent depuis 2014 a vraisemblablement exacerbé des tensions locales sous-jacentes à la saisine.

♦ En conclusion :

Le PCN rappelle son rôle de facilitateur, son attachement au dialogue et à l'apaisement des tensions. Il invite les parties à veiller à ce que les problématiques locales puissent faire l'objet de recherche de consensus et que le règlement des différends se fasse dans le calme et le respect des positions de chacun.

Le PCN constate des non-conformités au regard des Principes directeurs concernant l'exercice du devoir de diligence du Groupe vis-à-vis des risques d'impacts négatifs des activités de SOSUCAM envers les droits de l'homme et l'environnement, l'engagement avec les parties prenantes et la publication d'informations. Il adresse des recommandations aux Groupes COPAGEF et SOMDIAA pour améliorer sa politique d'entreprise et son devoir de vigilance vis-à-vis de la SOSUCAM (cf. partie 6).

Le PCN charge son Secrétariat de transmettre ce communiqué final à l'Ambassade de France au Cameroun, après sa publication ainsi qu'aux organismes publics apportant leur soutien à l'internationalisation des groupes COPAGEF et SOMDIAA.

6. Recommandations du PCN français dans le cas d'espèce

⇒ Pages suivantes

¹² Déclaration du groupe de travail de l'OCDE sur la conduite responsable des entreprises, 13 mars 2020 & [ENG](#)

6. Recommandations du PCN français dans le cas d'espèce

A l'issue de la procédure, le PCN rappelle à COPAGEF, SOMDIAA et SOSUCAM en particulier les recommandations, 2, 10, 11 et 14 du chapitre II des Principes directeurs relatif aux Principes généraux qui prévoient que :

« Les entreprises doivent tenir pleinement compte des politiques établies dans les pays où elles exercent leurs activités et prendre en considération les points de vue des autres acteurs. A cet égard : A. Les entreprises devraient :

2. Respecter les droits de l'homme internationalement reconnus vis-à-vis des personnes affectées par leurs activités.

10. Exercer une diligence raisonnable fondée sur les risques, par exemple en intégrant cette dimension dans leurs systèmes de gestion des risques, afin d'identifier, de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives, réelles ou potentielles, décrites dans les paragraphes 11 et 12 et rendre compte de la manière dont elles répondent à de telles incidences. La nature et la portée de la diligence raisonnable dépendent des circonstances propres à une situation particulière.

11. Éviter d'avoir, du fait de leurs propres activités, des incidences négatives dans des domaines visés par les Principes directeurs, ou d'y contribuer, et prendre des mesures qu'imposent ces incidences lorsqu'elles se produisent.

14. S'engager auprès des parties prenantes concernées en leur donnant de réelles possibilités de faire valoir leurs points de vue lorsqu'il s'agit de planifier et de prendre des décisions relatives à des projets ou d'autres activités susceptibles d'avoir un impact significatif sur les populations locales.

A l'issue de la procédure, le PCN rappelle à COPAGEF, SOMDIAA et SOSUCAM que le 13 mars 2020, le Groupe de travail de l'OCDE sur la conduite responsable des entreprises a exprimé sa profonde préoccupation face à des incidents allégués de pressions abusives exercées sur ceux qui saisissent les Points de contact nationaux pour la conduite responsable des entreprises (retrouver [la Déclaration](#) ici)¹³

Le PCN constate que COPAGEF, SOMDIAA et SOSUCAM ne respectent pas pleinement plusieurs recommandations des Principes directeurs de l'OCDE. Pour faciliter la mise en œuvre des Principes directeurs à l'avenir, le PCN adresse les recommandations suivantes aux Groupes COPAGEF et SOMDIAA vis-à-vis de leur filiale SOSUCAM :

RECOMMANDATION n°1 : *Au titre du devoir de diligence et conformément aux recommandations II A 10, 11, 12 et 13 et aux recommandations IV 1, 2, 3 et 6, face à l'évolution de l'écosystème social et sociétal de la SOSUCAM, les Groupes COPAGEF et SOMDIAA devraient veiller à actualiser sa cartographie des risques en matière de droits de l'homme et prendre et prévoir des mesures de prévention, d'atténuation et de remédiation adéquates pour prévenir d'éventuelles tensions.*

RECOMMANDATION n°2 : *La dernière étude d'impact social et environnemental de la SOSUCAM date de 2012 et de 2017 pour un projet d'irrigation. Conformément aux recommandations 1, 2, 3, 4, 5 et 8 du chapitre VI, au regard des impacts réels et potentiels de l'activité agro-industrielles de la SOSUCAM et des enjeux du changement climatique sur son environnement, le PCN recommande de conduire rapidement une nouvelle étude d'impact qui prenne dûment comme référence les Principes directeurs et les guides de l'OCDE. Face aux risques de pollution, le PCN recommande que des analyses de la qualité des eaux de surface et sous-terraines soient réalisées régulièrement et qu'elle ne se limite pas au plan de prévention concernant les eaux utilisées par l'usine de Nkoteng. La réalisation et les résultats de ces études devraient faire l'objet de transparence envers les parties prenantes impactées dans leur condition de vie et leurs activités. Les autorités sanitaires devraient*

¹³<https://mneguidelines.oecd.org/ncps/groupe-de-travail-cre-declaration-mars-2020.htm>



également être consultées et informées. Les enseignements de ces études et analyses devraient être intégrés à la politique de développement durable de l'entreprise (engagement, indicateurs de suivi, plan d'action).

RECOMMANDATION n°3 : Au titre de l'engagement avec les parties prenantes et conformément aux recommandations I.2 et II.A.14, les Groupes COPAGEF et SOMDIAA devraient veiller à l'élaboration d'un nouveau plan d'action d'engagement de la SOSUCAM avec l'ensemble de ses parties prenantes, au-delà des parties prenantes administratives et traditionnelles (chefferies) prévues par la réglementation locale. SOMDIAA souligne que la SOSUCAM dispose d'une cartographie de toutes ses parties prenantes (autorités administratives et traditionnelles et autres organisations intéressées par ses activités) et que la SOSUCAM « est ouverte au dialogue avec l'ensemble de ses parties prenantes ». Le PCN recommande au Groupe d'œuvrer à la réactivation de la plateforme de dialogue SOSUCAM – CRV/CAVT de façon à permettre une information mutuelle et un dialogue constructif avec les CRV et le CAVT sur les mesures d'identification des risques sociaux et environnementaux ainsi que les mesures adéquates de prévention, d'atténuation et de remédiation des incidences négatives potentielles et réelles qui pourraient impacter les populations riveraines de ses plantations.

La conduite responsable des entreprises induit en effet d'aller au-delà du droit. Pour une insertion réussie de l'entreprise dans son écosystème local, il est important de trouver des modalités opérationnelles et spécifiques pour nouer un dialogue avec toutes les organisations représentatives des populations riveraines des plantations et des activités de la SOSUCAM, notamment les CRV et le CAVT. Ainsi, la SOSUCAM pourrait mettre en place un « comité RSE » pérenne, distinct des plateformes de dialogue, qui intégrait ses parties prenantes externes. Il s'agit d'un exercice délicat. C'est pourquoi le PCN encourage vivement COPAGEF, SOMDIAA et la SOSUCAM à s'inspirer du [Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour un engagement constructif des parties prenantes dans le secteur extractif](#) dans la mesure où des problématiques similaires existent dans l'engagement avec les parties prenantes.

RECOMMANDATION n°4 : Conformément aux recommandations II A 10, 11, 12 du chapitre II sur le devoir de diligence, le PCN recommande à COPAGEF et SOMDIAA d'enrichir leur politique d'entreprise et sa mise en œuvre par la SOSUCAM en s'inspirant du [Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence](#)¹⁴ et du [Guide de l'OCDE et de la FAO pour des filières agricoles responsables](#)¹⁵ ainsi que [travaux de l'OCDE sur les chaînes d'approvisionnement agricoles](#)¹⁶.

RECOMMANDATION n°5 : Conformément aux recommandations 1, 2, 3 et 4 du chapitre III; le PCN recommande aux Groupes COPAGEF et SOMDIAA d'améliorer leur publication d'informations concernant la SOSUCAM.

7. Suivi de la circonstance spécifique

Conformément à son règlement intérieur, le PCN assurera le suivi de cette circonstance spécifique. Il invite les parties à lui faire part d'éléments de suivi d'ici douze mois.

Il reste à la disposition des parties si elles souhaitent reprendre la médiation.

Les résultats de la procédure de suivi pourront être rendus publics.

Avec ce communiqué final, le PCN clôture la circonstance spécifique.

¹⁴ Pour en savoir plus « OECD Due Diligence Policy Hub » <https://mneguidelines.oecd.org/due-diligence-policy-hub.htm>

¹⁵ https://www.oecd-ilibrary.org/agriculture-and-food/guide-ocde-fao-pour-des-filières-agricoles-responsables_9789264264038-fr

¹⁶ Pour en savoir plus : <https://mneguidelines.oecd.org/rbc-agriculture-supply-chains.htm>